



Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 09/2025

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 14 avril 2025

Le lundi quatorze avril deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi premier avril deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs Pointeau, Meynard, Jourdain, Bezille, Flores, Poisson, Martinon, Février, Jourdan, D'Hulst, Foussard, Lefebvre, Deslais, Bourgeois, David, Burgevin,
Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs Ameur, Robin, Boucher, Blanluet, Boitard, Bissonnier, Vincent, Gudin, Cévest,
Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs Auger, Fougereux, Thuillier, D'Hérouville, Zusatz, Daimay, Amelin, Beaudin, Quettier, Chevalier,

Monsieur Marceaux Richard, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, a donné pouvoir à Mme Flores Christiane, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais,
Madame Jacquinot Christiane, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur Martinon Pierre, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais,
Madame Lebègue Anne, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, a donné pouvoir à Madame Burgevin Christiane, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais,
Monsieur Colin Renaud, de la communauté de communes des Loges, a donné pouvoir à Monsieur Bissonnier Denis, de la communauté de communes des Loges,
Monsieur Delannoy Renaud, de la communauté de communes Val de Sully, a donné pouvoir à Monsieur Beaudin Christian, de la communauté de communes Val de Sully,

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur Michenet Sébastien et Monsieur Macon Dominique de la communauté de communes des Loges.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :
En exercice : 64
Présents : 35
Votants : 40

COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Vu l'adoption du compte de gestion 2024,
Vu la présentation synthétique du compte administratif 2024,
Entendu le rapport présenté par Madame FLORES Christiane, 4^{ème} Vice-Présidente,
Monsieur le Président ayant quitté l'assemblée pendant le vote,
Sous la présidence de Madame FLORES Christiane, 4^{ème} Vice-Présidente,
Sur proposition de la Commission des Finances,
Sur proposition du Bureau syndical,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité par 40 voix Pour,

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2024 tel que présenté en pièce jointe.



Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 045-254500226-20250414-09_20252-BF

Fait et délibéré en séance le 14 avril 2025.

Pour extrait certifié conforme

La 4^{ème} Vice-Présidente,


Christiane FLORES



Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.
- d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.
- si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 24 avril 2025 Et publication le : 25 avril 2025